



Le caractère composite du droit marocain : La réception, en 1913, du droit protectoral dans le respect de la tradition juridique

François-Paul Blanc

► To cite this version:

François-Paul Blanc. Le caractère composite du droit marocain : La réception, en 1913, du droit protectoral dans le respect de la tradition juridique. Revue juridique de l'Océan Indien, Association "Droit dans l'Océan Indien" (LexOI), 2005, Le rayonnement du droit français dans le monde, pp.31-44. hal-02549621

HAL Id: hal-02549621

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02549621>

Submitted on 21 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CARACTERE COMPOSITE DU DROIT MAROCAIN : LA RECEPTION, EN 1913, DU DROIT PROTECTORAL DANS LE RESPECT DE LA TRADITION JURIDIQUE

*Par François-Paul Blanc,
Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de
l'Université de Perpignan*

Aujourd'hui le Maroc présente, au plan juridique, deux visages qui traduisent bien son histoire politique et institutionnelle depuis environ un siècle : la coexistence qui n'est pas nécessairement pacifique entre des normes d'essence coutumière, des règles charaïques et des emprunts aux droits européens, essentiellement au droit français. C'est à cet égard, notamment, que l'on peut dire que le droit marocain est composite en ce sens qu'il est constitué de plusieurs matériaux différents dont l'association est censée conférer à l'ensemble des propriétés mécaniques supérieures à celles de chacun de ses constituants. Le droit positif marocain est, en effet, implexe, car dans un même monument législatif, peuvent se trouver, entremêlées, des strates juridiques d'origine diverse dont la compatibilité peut être problématique dans la mesure où il s'agit d'un ensemble complexe résultant de la combinaison d'éléments hétérogènes¹. Paul Pascon parlait d'"emboîtement de société historiques successives dont certains aspects seulement demeurent, aspects qui sont les prolongements vivaces d'une société antérieure ou les prémices d'une société en construction et qui, quand on les y replace, prennent toute

¹ Le dernier code promulgué, celui de la famille, de février 2004, est à cet égard topique. Certaines normes charaïques, toujours revendiquées, sont en absolue contradiction avec la mise en œuvre de preuves scientifiques régulées par le même code. Cf. notamment BLANC (François-Paul), "La présomption *al-walad li-l-firâs* et les tests ADN. La position du droit marocain", *R.F.M.D.*, n° 12, 2004, p. 243-264 ; et "Le désaveu de paternité en droit marocain : serment d'anathème ou preuve génétique", *R.E.M.A.L.D.*, n° 56, 2004, p. 169 et s.

leur signification"¹ La "matière juridique", au Maroc, serait ainsi, selon cet auteur, un "conglomérat [...] un amoncellement de vestiges et de bribes de doctrines préexistantes, de provenances diverses, ultérieurement cimentées dans une pratique juridique formalisée par l'État"².

Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'émergence au Maroc, dans une société déjà composite, de son dernier avatar juridique, le droit occidental, "importé, imposé, greffé par le Protectorat sur la société marocaine"³ ; ce droit moderne a eu pour fonction initiale de réguler la vie juridique de la communauté étrangère installée sur le sol de l'empire, et de constituer l'armature nécessaire au développement du capitalisme. Initialement confiné aux enclaves consulaires et aux protégés commerciaux marocains⁴, il sera imposé, à partir de 1913, sans difficulté apparente, dans toutes les matières économiques modernes. Deux raisons permettent d'éclairer ce triomphe du droit importé : la première, c'est son appartenance au système juridique international moderne, consacré depuis par les règles de la mondialisation : le Maroc ne saurait se soustraire au droit international conventionnel ; ses racines juridiques protectorales l'ont préparé à cette évolution ; la seconde clé de la réussite du droit européen imposé en 1913 réside dans le fait que la réception imposée du droit des obligations et des contrats se fera dans le respect de la tradition juridique marocaine.

Le traité de Fès du 30 mars 1912, instituant le Protectorat de la France sur le Maroc, peut être défini comme une transaction entre les

¹ PASCON (Paul), "La nature composite de la société marocaine", *B.E.S.M.*, 1986, n° 155-156, p. 211 ; publié initialement dans *Lamalif*, 1967, n° 17.

² BOUDERBALA (Negib) et PASCON (Paul), "Le droit et le fait dans la société composite. Essai d'introduction au système juridique marocain", *B.E.S.M.*, XXIII, 1970, n° 117, p. 1 et s.

³ BOUDERBALA (Negib) et PASCON (Paul), art. cité, p. 6.

⁴ LOURDE (Albert), "Les juridictions consulaires dans le Maroc pré-colonial", *R.F.M.D.*, 1998, n° 6, p. 13-49 ; *Le pouvoir sultanien dans l'empire chérifien pré-colonial. Ses limites politiques et conventionnelles*, Perpignan, P.U.P. et P.U.S.S.T., 2003, p. 157-226 ; *Le démembrement de la souveraineté sultanienne dans le Maroc pré-colonial*, Perpignan, P.U.P., 2003, p. 239 et s.

États européens que l'on appelait alors "les puissances", et plus précisément entre la France et l'Allemagne, toutes deux désireuses de mettre la main sur ce superbe marché que représentait l'empire chérifien ; la France finira par l'emporter mais au prix d'un engagement précis, celui de restaurer la justice et le droit dans un pays en pleine anarchie¹.

Le général Lyautey, résident général de France, impose ainsi dès 1913 une véritable révolution culturelle. Son conseiller juridique, M. Landry, futur procureur général de la Cour d'appel de Rabat, élabore en quelques semaines plusieurs avant-projets de code² ; ceux-ci sont immédiatement soumis à l'appréciation d'une "commission de jurisconsultes" réunie par le résident³ ; elle rendra son rapport le 25 juin 1913 ; les projets de dahirs seront soumis à l'approbation du sultan Moulay Youssef au mois d'août, et l'ensemble des textes sera promulgué en septembre. En quelques semaines (7 mai-25 juin), la puissance protectrice impose au Maroc un train de réformes correspondant à une œuvre législative considérable. Dix codifications vont donc voir le jour, dans les domaines judiciaire, criminel, civil,

¹ BLANC (François-Paul), "Le dahir formant code des obligations et des contrats. Genèse, contenu, portée", *R.F.M.D.*, n° 9, 2001, p. 141-166.

² *Ibid.*, p. 143-145.

³ Cf. BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef et le décret de Raymond Poincaré relatifs "à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc"", *R.F.M.D.*, n° 6, 1998, p. 103-104. Cette commission était composée de L. Renault, professeur de droit, membre de l'Institut et jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères ; Herbaux, conseiller à la Cour de cassation ; S. Berge, conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Bouilloche, directeur des affaires civiles du ministère de la Justice ; Romieu, conseiller d'Etat ; M. Grünebaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine ; J. Labbé, avocat aux Conseils ; Chardenet, maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Collavet, auditeur au Conseil d'Etat ; A. de Geouffre de La Pradelle, professeur de droit ; G. Teissier, professeur à l'Ecole des sciences politiques ; Gauthier, consul de France, chef de bureau de la Tunisie au département ; Cruchon-Dupeyrat, consul général de France, chef du bureau du Maroc au département ; Kammerer, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au département. Ont également pris part aux délibérations, Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc et P. Tirard, secrétaire général du Protectorat.

commercial et foncier¹. Ces textes auront des fortunes diverses : la plupart sont aujourd'hui abrogés, d'autres profondément modifiés. Seul le *dahir formant Code des obligations et des contrats* subsiste encore dans son état quasi-originel. Mais, comme l'affirmait Lyautey, en inaugurant la Cour d'appel de Rabat, la promulgation d'un nouveau *corpus juris* prouvait au monde l'ambition de l'État protecteur de "faire régner la Justice et le Droit" en répondant "à l'obligation la plus essentielle peut-être du mandat donné par l'Europe à la France"².

Avec ces codifications, la réception du droit occidental s'effectue, comme ailleurs en terre d'islam, afin de pallier les difficultés rencontrées, dans la vie juridique, par les premiers émigrants européens (I). L'intérêt était double : rassurer les ressortissants du sultanat en respectant la tradition juridique marocaine (II), et expérimenter de nouvelles formules juridiques estimées plus performantes que le droit de l'État protecteur (III).

I – LA RECEPTION DU DROIT OCCIDENTAL

Le *dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc* et les neuf dahirs organiques ou "codes" élaborés par la commission sont publiés le 12 septembre 1913 dans le *Bulletin Officiel du Protectorat de la République française au Maroc*. La réforme judiciaire et juridique apparaît alors comme la condition nécessaire à la réorganisation du pays. Elle réalise la réception du système judiciaire français et, plus largement, celle des droits français et européens.

La réforme judiciaire procède de quatre textes. Le premier est le *dahir sur l'organisation judiciaire*. Il pose les règles de la nouvelle organisation judiciaire française au Maroc, fixe les degrés de juridiction, le nombre, le siège et la composition des tribunaux, trace enfin les règles de nomination et de recrutement des magistrats. On y

¹ ROBERT (Jean-Christophe), *Les codifications "protectorales" de 1913 dans le sultanat marocain*, communication au colloque de Clermont-Ferrand, 2004, à paraître.

² *B.O.*, 1913, p. 422-423. Le discours de Lyautey est publié par BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]", art. cité, p. 139-143.

trouve aussi les principes de compétences des juridictions à l'égard des Français, des Marocains et de tous les étrangers. Les décisions des tribunaux, également exécutoires sur le territoire métropolitain, sont soumises au contrôle de la Cour de cassation. Comme pour les tribunaux français de Tunisie, le principe de l'unité de juridiction a été retenu¹. Le second texte est le *dahir sur l'assistance judiciaire et les frais de justice et extra-judiciaires*. Les tarifs des chancelleries diplomatiques et consulaires y sont pris pour base². Deux autres codifications les accompagnent : le *dahir sur la procédure civile*³ et le *dahir réglementant les perceptions en matière civile, criminelle et notariale*⁴.

La réception des droits européens, principalement français, s'observe dans plusieurs domaines. En matière criminelle, tout d'abord, il faut citer deux textes, le *dahir sur la procédure criminelle* et le *dahir sur l'assessorat en matière criminelle*⁵ qui emportent promulgation, dans la zone française de l'empire chérifien, du *code d'instruction criminelle* français de 1808 et du *code pénal* de 1810 ; ces deux monuments législatifs sont intégrés dans le droit marocain tels qu'ils sont en vigueur en 1913⁶. En matière civile, ensuite, il faut mentionner les deux textes fondamentaux que sont le *dahir sur la condition civile des français et des étrangers*⁷, et le *dahir formant*

¹ Le "Rapport au Président de la République", présenté à ce dernier, le 1er septembre 1913", par S. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et Antony Ratier, Garde des sceaux, et le "Rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc", rédigé par Grünebaum-Balin, exposent les grands principes sur lesquels se fondent les codifications marocaines. Ils sont intégralement publiés par François-Pierre BLANC, "Le dahir de Moulay Youssef [...]", art. cité, p. 103-107 et 107-125. C'est à cette édition de ces deux rapports que nous nous référons.

² *Ibid.*, p. 105.

³ *B.O.*, n° 46, p. 19 et s.

⁴ Cf. *B.O.*, n° 46, p. 66 et s.

⁵ Cf. *B.O.*, 1913, n° 46, p. 1 et s. ; p. 18 et s.

⁶ BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]", art. cité, p. 108.

⁷ *B.O.*, 1913, n° 46, p. 77-78.

*code des obligations et des contrats*¹. Le premier permet de régler précisément, dans le respect de leur statut personnel, les conflits entre des justiciables de nationalités différentes. Il intègre les règles du droit international privé et les solutions des spécialistes de la matière². Le second s'inspire du *code des obligations et contrats* tunisien de 1906, et emprunte explicitement aux codes français, espagnol, italien, suisse et égyptien³. Il était du reste annoté par les articles de ces codes européens, de manière à calmer les inquiétudes des immigrants. M. Grünebaum-Ballin, président du Conseil de préfecture de la Seine, écrit dans son *Rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire sur le Protectorat français du Maroc*, qu'il s'agit de fournir "la preuve évidente des éléments d'analogie qui rapprochent ces lois de celle qui est proposée au Maroc"⁴. En matière commerciale enfin, le *dahir formant code de commerce* adapte le code français, sauf au regard de la réglementation des transports, et fait des emprunts aux lois allemandes et suisses⁵. Quant au *dahir sur l'immatriculation des immeubles*, il s'inspire principalement du code foncier tunisien⁶.

¹ Cf. *B.O.*, 1913, n° 46, p. 78 et s.

² La commission de codification bénéficiait du concours de A. de Geouffre de Lapradelle et de L. Renault, professeurs à la faculté de droit de Paris et spécialistes du droit international. Cf. *supra*.

³ Voir BLANC (François-Paul), *Les obligations et les contrats en droit marocain (D.O.C. annoté)*, 2ème éd., Casablanca Socheppress, 2001 ; "Le dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C.) : genèse, contenu, portée", art. cité, p. 141-166. Pour une approche comparée, cf. RIVIÈRE (Paul-Louis), *Précis de législation marocaine*, Paris, 1927, p. 217-355 ; DECROUX (Paul), *Droit privé. Sources du droit*, Rabat, 1963, I, p. 19-20 ; SANVITI (M.), "Des sources du code des obligations et des contrats", *G.T.M.*, 1934, n° 605, p. 275-282.

⁴ BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]", art. cité, p. 110.

⁵ *Ibid.*, p. 104.

⁶ *Ibid.*, p. 103.

II – LE RESPECT DE LA TRADITION JURIDIQUE MAROCAINE

L'objectif de cette législation était d'adapter les normes européennes à la réalité du pays, c'est-à-dire de rechercher le respect des traditions marocaines, donc la conciliation avec le droit musulman classique,

Le Maroc était uniquement soumis au *fiqh*, c'est-à-dire au droit musulman, *lato sensu*, principalement malékite. Or parce qu'il présente une certaine rigidité, en raison de son origine divine imperfectible, il est considéré comme inadapté aux courants économiques et sociaux nouveaux. Même si le *fiqh* dresse un obstacle à la réception de toute expérience juridique extérieure à l'islam, celle-ci est néanmoins jugée nécessaire, comme ailleurs dans le monde arabo-musulman¹, en matière d'obligations et contrats². Le *dahir formant code des obligations et des contrats* va donc chercher à concilier l'impératif de respect de la tradition juridique marocaine, et l'exigence d'occidentalisation du droit du Protectorat.

La solution est trouvée dans le *code des obligations et contrats* du Royaume de Tunisie, élaboré par Serge Berge, directeur de la justice tunisienne, sous l'impulsion de David Santillana, éminent

¹ JAHÉL (Sélim), "Code civil et codification dans les pays du monde arabe", dans *1804-2004. Le code civil, un passé, un présent, un avenir*, ouvrage collectif impulsé par l'École doctorale de Paris II, Dalloz, 2004, p. 831-844.

² Voir par exemple ROBERT (Jean-Christophe), *Les codifications "protectorales" de 1913 dans le sultanat marocain*, communication citée, note 13 ; LINANT de BELLEFONDS (Yvon), "Immutabilité du droit musulman et réformes législatives en Egypte", *R.I.D.C.*, 1968, p. 1 et s. ; BOUSQUET (Georges Henry), *Précis de droit musulman*, Paris, 1950, p. 18 ; MOUSSERON (J.-M.), "La réception au Proche-Orient du droit français des obligations", *R.I.D.C.*, 1968, p. 37-77. Sur la distinction entre secteurs réfractaires et secteurs réceptifs, cf. TALLON (D.), "L'étude de droit comparé comme moyen de rechercher les matières susceptibles d'unification internationale", *Etudes de droit contemporain. Vème Congrès international de droit comparé (Bruxelles, 1958). Rapports français* (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, t. XXII), 1963, p. 149 et s. Sur l'idéologie juridique coloniale, cf. BOUDERBALA (Negib), "Aspects de l'idéologie juridique coloniale", *R.J.P.E.M.*, 1978, IV, p. 95-113 et notamment p. 102 et s.

spécialiste du droit musulman malékite¹ ; c'est ce code qui est, en effet, présenté par M. Landry, après adaptation, comme un des avant-projets soumis à la commission de codification. Fort de son expérience tunisienne, Berge est désigné pour siéger dans la commission de codification marocaine ; et c'est lui qui parrainera le futur dahir, en codifiant l'avant-projet de Landry². Le code marocain est toutefois beaucoup plus restreint, car certaines réalités tunisiennes n'étant pas transposables, il fut nécessaire soit de modifier le texte, soit d'élaborer de nouvelles normes, comme en matière de délits et quasi-délits³.

En tout état de cause, l'utilisation du texte tunisien permet à la commission de codification de souligner l'effort de conciliation du nouveau droit marocain avec le droit musulman malékite. Ainsi dans leur rapport, les ministres des Affaires étrangères et de la Justice, Pichon et Ratier, écrivent : "Les Européens trouveront des règles inspirées, dans une large mesure, par leurs lois nationales. Les musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puisse froisser leur conscience religieuse, puisque les textes tunisiens qui ont servi de base à ce travail ont été révisés et reconnus orthodoxes par une

¹ BLANC (François-Paul), "Le dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C.) : genèse, contenu, portée", art. cité, p. 147 et s. Dès 1901, en effet, la France exigeait l'application de l'article 1 de la convention de La Marsa (8 juin 1883), qui contraignait le bey de Tunis à ordonner une codification du droit des obligations et contrats. David SANTILLANA est l'auteur des *Instituzione di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafita*, 2ème édit, Rome, Istituto per l'Oriente, 1938, 2 vol. Voir aussi *code civil et commercial tunisien. Avant projet discuté et adopté au rapport de M. D. Santillana*, par la commission de codification des lois tunisiennes, fascicule I, Tunis, Picard, 1899.

² Voir BERGE (Serge), *Codes et lois en vigueur dans le protectorat français du Maroc*, annexe VII, Paris, Imprimerie nationale, 1915, p. 291.

³ Voir notamment les articles 84, 85, 101, 108 et 109 ; BERGE (Serge), *op. cit.*, p. 292 ; LARCHER (Émile), *Les codes marocains*, Alger, A. Jourdan, 1915, p. 152 ; BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]" art. cité, p. 109-111. En 1913, la portée du *dahir formant code des obligations et des contrats* est définie *ratione loci* et *ratione personae*. Il n'est applicable que dans la zone sud, devant les tribunaux modernes et aux seuls étrangers. Toutefois, il est aussi applicable aux nationaux lorsqu'un étranger est partie au même litige. Voir DECROUX, *ouvr. cité*, p. 44.

commission composée de cinq professeurs de la Grande Mosquée de Tunis et de cinq membres du *chara*, le tribunal religieux"¹.

La compatibilité entre les deux systèmes juridiques, occidental et musulman, réputés pourtant contradictoires, va même être affirmée. L'édition officielle du *dahir formant code des obligations et des contrats*, préparée par S. Berge en 1915, fait ainsi figurer sous chaque article des annotations rédigées par Santillana, et qui font références aux travaux des principaux auteurs des rites malékites et hanéfite, ainsi qu'aux compilations justiniennes. Cet habile procédé est destiné à faire ressortir les convergences entre droit romain et droit musulman². Mais S. Berge va plus loin, lorsqu'il insiste sur le fait que Santillana a relevé "de très nombreuses reproductions textuelles du Digeste présentées dans les recueils de jurisprudence musulmane et dans les œuvres subséquentes des commentateurs", qui auraient été présentées comme des solutions originales des premiers cadis et des axiomes du droit musulman³. L'influence historique du droit romano-byzantin sur le droit musulman est acquise⁴, et c'est elle qui rend

¹ BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]" art. cité, p. 104.

² JAHÉL (Sélim), art cité, p. 838-840.

³ BERGE (Serge), ouvr. cité, p. 293. Il écrit également : "Lorsqu'il se produisit au sein de la communauté musulmane [...] des objections pour l'adoption de tel ou tel principe juridique que l'avant-projet avait emprunté à des législations européennes, on chercha à les exprimer différemment, pour les faire accepter, et c'est dans le *Digeste* qu'on alla chercher de nouvelles rédactions. On eut alors la surprise de voir les jurisconsultes musulmans affirmer la parfaite orthodoxie des nouvelles formules qui leur étaient proposées et les retrouver textuellement dans les ouvrages les plus anciens de leurs docteurs. [...] On comprit que lors de leur première invasion dans l'Asie mineure, les Arabes trouvèrent les populations soumises au droit romain du Bas-Empire. Peut-être leurs magistrats apprécièrent-ils à sa véritable valeur cet ensemble législatif ; ce qui est certain, tout au moins, c'est que, soit par admiration, soit par politique, ils s'en inspirèrent dans les premières décisions qu'ils rendirent...". Sur cette question, cf. BLANC (François-Paul), "Le dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C.) : genèse, contenu, portée", art. cit., p. 150 et s. et *Les obligations et les contrats en droit marocain (D.O.C. annoté)*, ouvr. cité.

⁴ ROBERT (Jean-Christophe), "Le droit romano-byzantin des obligations et le *fiqh* musulman : imprégnation ou réception ?", Communication aux Journées internationales d'histoire du droit, à paraître.

possible, dans la plus parfaite harmonie, la conciliation avec les droits européens de la famille "romano-germanique"¹. Un pont est ainsi jeté entre les deux cultures juridiques.

III - DES SOLUTIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES MODERNES

Le souci de modernisation du système français, dont l'évolution, dans le cadre de la République, semblait figée et s'observe dans les nouvelles codifications. On peut en donner de multiples exemples.

D'abord, dans la réforme judiciaire. Au Maroc, les juristes avaient avant tout le souci d'instaurer une justice "rapide et peu coûteuse"². L'enjeu était d'expérimenter un système débarrassé de ces archaïsmes qui le rendait, trouvait-on, si peu performant en métropole³. Aussi deux innovations vont apparaître dans le *dahir sur la procédure civile*, inspirées de la Suisse, de l'Autriche et de l'Allemagne. D'une part, la suppression des officiers ministériels : les avoués, les huissiers, les commissaires priseurs et les notaires sont remplacés par des secrétaires-greffiers fonctionnaires, qui ne sont donc plus payés à l'acte. Ceci est censé permettre une meilleure administration de la justice dans l'intérêt des "petites gens"⁴. D'autre part, l'accès à la profession d'avocat est contingenté, et des incompatibilités sont édictées, notamment avec la profession d'homme d'affaires⁵. Des précautions sont également prises à l'égard des interprètes et experts judiciaires⁶.

¹ DAVID (René), *Les grands systèmes de droit contemporain*, 6ème éd., Paris, Dalloz 1974, p. 92-99.

² RIVET (Daniel), *Lyautey et l'institution du protectorat français du Maroc (1912-1925)*, Paris, 1988, I, p. 228.

³ BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]", art. cité, p. 100.

⁴ "Dahir sur la procédure civile", *B.O.* 1913, art. 34 à 37. Les notaires sont introduits au Maroc par le dahir du 14 mai 1925, mais sous un régime de liberté surveillée. Il leur est interdit, par exemple, d'enregistrer des mutations immobilières.

⁵ BLANC (François-Paul), "L'ordre des avocats sous le règne de Moulay Youssef", *R.F.M.D.*, n° 6, 1998, p. 165-179.

⁶ "Dahir sur la procédure civile", *B.O.* 1913, art. 34 à 37.

Recherchant toujours l'amélioration du système judiciaire, la commission de codification décide d'aligner la procédure civile marocaine sur les règles de la procédure administrative, jugée plus performante¹. D'abord, le rôle du juge français au Maroc est renforcé. Comme l'écrit M. Grünebaum-Ballin, "il est réellement le directeur du combat, ou plus simplement le fonctionnaire chargé d'une affaire qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa solution nécessaire : le jugement (art. 555). Les parties ne citent pas directement leurs adversaires devant le magistrat. C'est celui-ci qui reçoit toutes les requêtes au secrétariat du tribunal, ordonne toutes les notifications et communications, convoque les parties à l'audience au jour et heure fixés par lui, prescrit toutes les mesures d'instruction (art. 155), intervient pour faire reprendre son cours à la procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (art. 130)"². D'autre part, le caractère de la procédure est modifié, simple et orale devant les tribunaux de paix, écrite devant les tribunaux de première instance et la Cour d'Appel. Cette autre idée maîtresse de la procédure administrative trouve ici son application au civil. Et M. Grünebaum-Ballin écrit encore : "son adoption réalise sans contredit un progrès considérable sur les législations étrangères, encore attachées à la pratique de l'instruction faite à l'audience"³.

Il faut également mentionner l'extension des compétences des tribunaux de paix. Le *dahir sur la procédure civile* leur attribue des pouvoirs nouveaux, notamment en matière de scellés et inventaires après décès. En vertu du principe d'unité de juridiction, ils connaissent des litiges administratifs. Or comme le recours est exclu devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, c'est la Cour d'appel qui sera l'organe régulateur de la jurisprudence administrative marocaine⁴. En

¹ Les textes de référence sont le décret du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif des colonies, et la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture.

² BLANC (François-Pierre), "Le dahir de Moulay Youssef [...]", ouvr. cité, p. 116.

³ *Ibid.*, p. 116.

⁴ *Ibid.*, p. 120.

parallèle, les pouvoirs du juge des référés sont également élargis, conformément au projet de loi Cruppi de 1911¹.

Autre exemple, le *dahir sur la condition civile des Français et étrangers*, qui va dans un même sens de modernisation. La volonté est ici de dégager, dans tous les cas de litige entre Européens, une solution conforme aux conventions de La Haye. Grünebaum-Ballin écrit qu'il s'agit d'un "véritable code de droit international privé, le premier qui ait été rédigé en langue française à l'usage des tribunaux français"².

Enfin, en droit commercial, la législation des faillites est améliorée de la liquidation judiciaire, empruntée à l'Allemagne et à la Suisse, tout comme de l'établissement d'un registre de commerce, qui permet de mieux protéger les droits des tiers. La nouvelle législation marocaine laisse aussi de côté le droit maritime français, jugé imparfait pour régler les transactions du commerce maritime national³.

Ces particularismes des codifications marocaines de 1913 s'expliquent par des considérations éminemment politiques. Elles illustrent bien l'idéologie du droit colonial français au Maroc. La conciliation avec le droit musulman classique vise à faire mieux accepter la présence française, tandis que les innovations servent au mieux les intérêts des immigrants. Ces textes sont marqués par un esprit de compromis, nécessaire à la cohabitation durable, espère-t-on, des indigènes et des colons. Ils ont ainsi participé de façon décisive au caractère composite du droit marocain. Une fois l'indépendance recouvrée et le territoire du royaume administrativement réunifié, les textes du protecteur français ont non seulement été conservés, mais étendus aux anciennes zones espagnole et internationale. Ils avaient évolué, sous le Protectorat, de façon autonome, au regard du droit français ; ils continueront à le faire jusqu'à leur abrogation tardive ; mais celle-ci, loin de remettre en cause la nature implexe du système

¹ *Ibid.*, p. 115 et s. Cruppi était ministre de la Justice en 1911.

² *Ibid.*, p. 109.

³ *Ibid.*, p. 111-112.

allait, au contraire la cristalliser, de façon définitive, car elle fut concomitante à la promulgation de nouveaux textes dont l'allure résolument moderniste¹ tranche franchement avec le caractère confessionnel du royaume ; ce dernier, nanti d'une législation largement inspiré de l'occident, et notamment du droit français, dans les domaines civil, commercial, administratif, pénal, processuel, etc., n'est aujourd'hui à même de revendiquer véritablement son islamité que dans le domaine constitutionnel et dans celui du statut personnel. La coutume, encore très vivace en 1913 et durant le Protectorat, disparaît sous les coups d'un État judiciairement centralisé. Si aujourd'hui le caractère composite du droit marocain demeure une réalité, il tend désormais à devenir dual.

¹ Le *code d'instruction criminelle* sera abrogé en 1959 et remplacé par un *code de procédure pénale* démarqué du code français, le *code pénal* sera abrogé en 1962 et remplacé par un nouveau code intégrant les améliorations législatives et les constructions jurisprudentielles françaises, le *dahir formant code de commerce* ne sera abrogé qu'en 1996 et remplacé par une nouvelle loi commerciale très proche du texte français, le dahir de 1922 sur les sociétés commerciales, utile complément du code de commerce de 1913, sera également abrogé en 1996 et remplacé par la loi n° 17-95, copie presque conforme de la loi française de juillet 1966 sur les sociétés commerciales, etc.

CHAPITRE 2

LE MODELE CHOISI